



## **RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS PAR L'ARIF**

Le Comité de l'ARIF, vu les Statuts de l'ARIF, arrête:

### Article 1: Finance d'inscription

L'ARIF perçoit une finance d'inscription de chaque personne candidate à devenir membre de l'ARIF, à titre d'émolument forfaitaire pour le traitement de son dossier. Cette finance d'inscription est due dès le dépôt de la demande d'admission par le candidat, et ne lui est pas remboursable, même si sa candidature n'est pas acceptée.

### Article 2: Cotisations

L'ARIF perçoit de ses membres une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le Comité avant le début de chaque exercice statutaire en tenant compte notamment:

- du budget de fonctionnement prévisible de l'ARIF pour l'exercice à venir;
- des éventuels passifs non couverts de l'ARIF à la fin de l'exercice écoulé;
- de la constitution et du maintien de réserves de trésorerie au moins égales au budget de fonctionnement de l'ARIF de l'exercice écoulé;
- des frais extraordinaires prévisibles.

Aucune réduction de la cotisation annuelle ne sera accordée en cas de démission, exclusion ou radiation du membre avant la fin de l'exercice statutaire.

### Article 3: Assiette de la cotisation

La cotisation est fixée selon une assiette échelonnée en fonction du nombre de personnes tenues de fournir un dossier complet au sens du chiffre 4 de la demande d'affiliation. Les apprentis ayant fourni un dossier et une copie de leur contrat d'apprentissage ne sont pas pris en compte dans l'assiette.

Son montant est fixé d'après le nombre de ces personnes au début de chaque exercice statutaire ou, pour la première année, au moment de l'affiliation, et ne sera en aucun cas modifié au cours de l'exercice.

Les nouveaux membres sont astreints au paiement des cotisations depuis la date du dépôt de leur demande d'admission. Si ce dépôt a eu lieu moins de 6 mois avant la fin d'un exercice social, leur cotisation est réduite de moitié. Si ce dépôt a eu lieu moins d'un mois avant la fin d'un exercice statutaire, leur cotisation est due dès l'exercice statutaire suivant.

Les membres non assujettis à la LBA pendant toute la durée d'un exercice statutaire paient une cotisation forfaitaire.

Les membres du comité de l'ARIF, qui sont membres de droit de l'association, sont dispensés à titre personnel de cotisation.

Article 3bis : Assiette de la cotisation pour les affiliés possédant la qualité d'Etablissements financiers selon la LEFIN

Pendant la période transitoire des LSFIN et LEFIN, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à l'année de leur assujettissement à un Organisme de surveillance, les affiliés à l'ARIF possédant la qualité d'Etablissements financiers au sens de la LEFIN font l'objet d'une cotisation de base de CHF 3750.- +TVA, et d'une cotisation variable de CHF 250.- + TVA par dossier de dirigeant qualifié au sens de la LEFIN.

Article 4: Emoluments

Toute personne qui sollicite ou provoque une prestation ou une décision de l'ARIF est tenue de payer un émolument. Celui-ci se calcule en fonction du temps consacré.

Peuvent en particulier donner lieu à émolument :

- les demandes de conseil et d'information adressées à l'ARIF oralement ou par écrit, qui n'ont pas trait à l'administration ordinaire du dossier d'un membre, et pour lesquelles le temps consacré par l'ARIF est supérieur à 15 minutes;
- les diagnostics préalables effectués auprès des personnes candidates à devenir membres de l'ARIF;
- les visites et les enquêtes auprès des membres, et les décisions relatives à ceux-ci;
- les lettres aux membres ou à leur auditeur LBA tendant à la fourniture de renseignements supplémentaires concernant l'audit LBA, ou visant au rétablissement de la légalité;
- la participation à l'organisation ou au contrôle des cours de formation donnés par les membres à leurs organes et employés
- L'enregistrement des Conseillers
- Le renouvellement de l'enregistrement
- Les demandes complémentaires suscitées par l'enregistrement ou son renouvellement.

Article 5: Débours

Outre les émoluments, l'ARIF peut facturer les débours liés à ses prestations et décisions, notamment:

- les frais de port et de communication;
- les frais de déplacement et de transport;
- les frais afférents aux travaux que l'ARIF confie à des tiers, tels que des expertises ou des contrôles.

Article 6: Annonce préalable et avance des émoluments et débours

Sur requête expresse de l'assujetti, l'ARIF l'informe des émoluments et débours dont il devra vraisemblablement s'acquitter.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment si les frais engagés sont importants, si l'assujetti est en retard dans ses paiements ou s'il est domicilié à l'étranger, l'ARIF peut exiger de lui une avance appropriée.

Les émoluments relatifs au Registre des Conseillers sont en règle générale payables d'avance.

Article 7: Frais de formation

L'ARIF perçoit de chaque personne inscrite une finance forfaitaire de participation aux frais des séminaires de formation qu'elle dispense.

La finance de formation est offerte aux apprentis employés par un membre et dûment annoncés au sens du chiffre 4 de la demande d'affiliation.

La finance de participation doit être versée dès l'envoi du formulaire d'inscription, au minimum une semaine avant la tenue du séminaire.

En cas d'annulation formulée par écrit au plus tard 48 heures avant le séminaire, l'ARIF rembourse, sous réserve de frais administratifs, ou crédite le montant déjà reçu en faveur de l'un de ses futurs séminaires. Passé ce délai, seule la moitié de la finance d'inscription sera remboursée ou portée en compte pour toute annulation confirmée par écrit au plus tard la veille du séminaire. Dans tous les autres cas, le prix facturé restera dû.

Article 8: Tarif

Le Comité de l'ARIF édicte aussi souvent qu'il le juge nécessaire le montant des cotisations et finances d'inscription et le tarif des émoluments prévus par le présent règlement. (voir annexe)

Annexe : Tarif des cotisations et émoluments de l'ARIF

## TARIF DES COTISATIONS ET ÉMOLUMENTS DE L'ARIF

(Annexe du Règlement sur les cotisations et émoluments perçus par l'ARIF)

### FINANCE D'INSCRIPTION, COTISATIONS ANNUELLES ET ÉMOLUMENTS LBA

- La finance d'inscription pour un nouveau membre est de CHF 1'500.- (TVA en sus);
- Un émolument de CHF 1'500.- est perçu en cas de demande de traitement express (TVA en sus).
- **La cotisation annuelle des membres assujettis à la LBA sans avoir la qualité d'Établissement financier au sens de la LEFIN** est fixée en fonction du nombre de personnes participant aux activités assujetties à la LBA soumises à l'obligation de fournir un dossier personnel complet selon le tableau suivant :

Nombre de personnes soumises	Cotisation annuelle (TVA incluse)
1	CHF 2'143.25
2 à 5 inclus	CHF 2'972.50
6 à 10 inclus	CHF 3'327.95
11 à 15 inclus	CHF 3'564.85
16 à 25 inclus	CHF 4'749.55
26 à 50 inclus	CHF 7'118.95
51 et au delà	CHF 9'488.35

- La cotisation annuelle des membres non assujettis à la LBA est de CHF 1'195.45 (TVA incluse).
- **La cotisation annuelle des membres assujettis à la LBA en qualité d'Établissements financiers au sens de la LEFIN** est fixée en fonction du nombre de dirigeants qualifiés soumis à l'obligation de fournir un dossier personnel complet selon le tableau suivant :

Cotisation annuelle de base	CHF 3750.- + TVA
Cotisation annuelle supplémentaire par dossier de dirigeant qualifié au sens de la LEFIN	CHF 250.- + TVA

- Un complément de cotisation annuelle de CHF 500.- est perçu pour chaque *in-house company* annoncée au moment de l'affiliation ou lors de la dernière remise de l'Annexe 1 (TVA en sus).
- Le contrôle administratif des dossiers d'agrément pour les sociétés d'audit est facturé par un émolument forfaitaire annuel de CHF 500.- par société d'audit et de CHF 350.- par auditeur agréé (TVA en sus).

### Frais de formation

Se référer aux tarifs affichés sur le site internet de l'ARIF.

### Émoluments pour travaux supplémentaires extraordinaires

- Conseils aux membres :
  - les conseils téléphoniques sont gratuits,
  - les conseils simples sont gratuits,
  - les conseils personnels complexes par écrit sont facturés au tarif horaire de CHF 350.- (TVA en sus).
- Diagnostics préalables, examens de modèles d'affaires fintech, enquêtes et décisions : facturation au tarif horaire de CHF 350.- (TVA en sus).
- Visites auprès des membres et des sociétés d'audit : facturation au tarif forfaitaire de CHF 750.- (TVA en sus)
- Mutations : Un émolument forfaitaire de CHF 100.- est perçu pour chaque nouveau dossier personnel traité (TVA en sus).

- Pour chaque contrôle et validation d'un règlement d'organisation ou d'un contrat de délégation, un émolument forfaitaire de CHF 250.- est facturé (TVA en sus).
- Frais d'étude du dossier en Commission de Surveillance : CHF 100.- à 500.- d'émolument par séance.
- En cas de travaux supplémentaires dûs au comportement non réglementaire d'un membre : facturation au tarif horaire de CHF 350.- (TVA en sus).
- Frais administratifs :
  - Un montant de CHF 50.- est facturé pour tout courrier de sommation (TVA en sus).
  - Un montant de CHF 20.- est facturé pour toute demande de prolongation de délai pour la remise des documents d'audit (TVA en sus).
  - Un montant de CHF 10.- est perçu pour tout duplicata ou nouvelle attestation de formation (TVA en sus).
- L'ARIF peut également facturer des débours tels que les frais de déplacements, les frais de port, de téléphone et de photocopies.

**Version 01.01.2023**